

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
28 mai 2020
Français
Original : anglais

Lettre datée du 27 mai 2020, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre du Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, Sergey Lavrov, concernant l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité et d'en tenir compte dans le prochain rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#).

(Signé) Vassily Nebenzia



Annexe à la lettre datée du 27 mai 2020 adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : russe]

Il me paraît nécessaire de m'adresser à vous au sujet de la campagne engagée par les États-Unis d'Amérique pour faire monter la tension autour de la République islamique d'Iran et saper le travail assidu mené par le Conseil de sécurité pour faire appliquer sa résolution [2231 \(2015\)](#).

Je veux parler des idées avancées par les hauts représentants du Département d'État des États-Unis d'Amérique pour imposer à l'Iran, dans le cadre d'un mandat du Conseil de sécurité, un embargo permanent sur les armes et pour utiliser à cette fin les mécanismes prévus par la résolution [2231 \(2015\)](#) à l'intention des pays participant de bonne foi au Plan d'action global commun pour régler la question du programme nucléaire iranien.

Bien qu'aucune proposition concrète n'ait été faite à cet égard, la campagne de rabâchage intensif d'informations sur mesure menée auprès du grand public, notamment dans les médias américains, est préjudiciable aux efforts collectifs déployés par la communauté internationale pour faire appliquer la résolution [2231 \(2015\)](#).

La Fédération de Russie s'acquitte de tous les engagements qu'elle a pris au titre de la résolution [2231 \(2015\)](#) et apporte une contribution significative à la cause commune. Pour préserver le Plan d'action global commun, il est indispensable que toutes les parties concernées en respectent les arrangements. Nous estimons que l'Organisation des Nations Unies ne doit pas être prise en otage de la situation politique aux États-Unis d'Amérique alors que ce pays a décidé de se retirer du Plan d'action.

Rien, objectivement, ne motive que le Conseil de sécurité soit saisi de la question de l'embargo sur les armes contre la République islamique d'Iran. La procédure prévue par la résolution [2231 \(2015\)](#) pour autoriser la fourniture d'armes et de matériel militaire à destination et en provenance de la République islamique d'Iran au titre des sept catégories couvertes par le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies est temporaire. Les pays parties au Plan d'action avaient prévu cette mesure afin de créer les conditions permettant l'application des arrangements conclus en 2015, ce qui n'est pas d'actualité dans les circonstances présentes. L'application des dispositions concernées de la résolution [2231 \(2015\)](#) après le 18 octobre 2020 n'avait jamais été envisagée, et aucune raison, juridique ou autre, ne justifie de revoir cette interprétation. Les transferts d'armes n'ont aucun lien avec le programme nucléaire iranien.

La volonté de Washington de poursuivre ses objectifs, faisant fi du bon sens, de l'opinion des autres pays et des dommages que cette volonté pourrait causer à l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#), est très préoccupante. Il est absurde et irresponsable de la part des États-Unis d'Amérique de ne pas souhaiter reprendre leurs engagements au titre du Plan d'action global commun, leur intention étant d'invoquer des droits censés découler de la résolution [2231 \(2015\)](#), ce qui est absolument inacceptable : c'est vouloir le beurre et l'argent du beurre.

Le Plan d'action global commun est indissociable de la résolution [2231 \(2015\)](#), par laquelle il a été approuvé et dont il constitue une annexe. Ils forment un tout. L'accord de 2015, rendu juridiquement contraignant par la résolution, est le résultat d'un équilibre délicat entre droits et devoirs pour chacune des parties au Plan d'action.

Selon les prescriptions de l'article 25 de la Charte des Nations Unies, les États-Unis d'Amérique sont tenus d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité et ne devraient pas chercher à les saper par leurs actions illégales. En s'engageant sur la voie de la transgression, en défiant ouvertement le Conseil de sécurité et en entravant l'application de la résolution 2231 (2015) par d'autres États, les États-Unis d'Amérique ont adopté une position qui mérite une condamnation unanime. Malheureusement, Washington s'entête dans ses choix erronés en adoptant des dispositions législatives au niveau national et en menant une politique de pression maximale sur l'Iran, totalement contraire à la résolution 2231 (2015).

Le 8 mai, deux ans se sont écoulés depuis la signature du « mémorandum relatif au retrait des États-Unis d'Amérique du Plan d'action global commun et à l'adoption de mesures complémentaires visant à contrer l'influence malveillante de l'Iran et à refuser à ce pays toute possibilité de se doter de l'arme nucléaire ». Par ce document, les dirigeants des États-Unis d'Amérique ont officiellement renoncé à s'acquitter des engagements découlant du Plan d'action global commun et énoncés dans la résolution 2231 (2015). Les États-Unis d'Amérique se sont volontairement exclus de la liste des pays parties au Plan d'action. À l'époque, il avait été annoncé à un haut niveau à Washington que les États-Unis d'Amérique n'invoqueraient pas les dispositions de la résolution 2231 (2015) compte tenu de leur retrait de « l'accord sur le nucléaire ». Ainsi, les États-Unis d'Amérique ont intentionnellement omis d'utiliser les procédures prévues par la résolution et le Plan d'action, préférant rompre unilatéralement l'accord.

Le retrait des États-Unis d'Amérique du Plan d'action global commun et le rétablissement de toutes les sanctions imposées antérieurement par ce pays à l'Iran, puis le renforcement de ces restrictions, constituent une violation patente de la résolution 2231 (2015). Les États-Unis d'Amérique en portent la responsabilité.

Une liste complète des actes législatifs contrevenant à la résolution 2231 (2015) adoptés par les États-Unis d'Amérique figure dans la lettre datée du 8 mai 2020, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, M. J. Zarif. Il convient de rappeler, dans ce contexte, l'évaluation de quatre mesures coercitives unilatérales adoptées en violation de la Charte des Nations Unies, que l'Assemblée générale a faite dans sa résolution 72/201, intitulée « Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement ». Par ailleurs, dans cette résolution, l'Assemblée générale a considéré que les sanctions unilatérales constituaient « une violation flagrante des principes du droit international énoncés dans la Charte » et prié le Secrétaire général « de surveiller l'imposition de mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique et d'étudier les répercussions de telles mesures sur les pays touchés ».

Au paragraphe 3 de son rapport de juin 2018 sur l'application de la résolution 2231 (2015) (S/2018/602), le Secrétaire général a affirmé sans équivoque que, au moment du retrait des États-Unis d'Amérique du Plan d'action global commun, la République islamique d'Iran continuait de se conformer à ses engagements.

Nous nous appuyons également sur l'avis consultatif de la Cour internationale de justice du 21 juin 1971 sur les *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970)* du Conseil de sécurité, dans laquelle la Cour a déclaré que l'un des principes fondamentaux régissant les relations internationales était qu'une partie qui reniait ou ne remplissait pas ses obligations ne pouvait être considérée comme conservant les droits qu'elle prétendait tirer de ces relations. Ayant violé la résolution 2231 (2015) et refusé d'appliquer le Plan d'action global commun, les

États-Unis d'Amérique ont ainsi perdu la possibilité d'utiliser les mécanismes prévus, entre autres, aux paragraphes 11 à 13 de la résolution.

Les États-Unis d'Amérique doivent mettre un terme immédiatement à leur travail de sape du Plan d'action global commun et se conformer strictement à toutes les dispositions de la résolution [2231 \(2015\)](#), en révisant les actes législatifs et autres décisions déjà adoptés qui contreviennent à la résolution.

La Fédération de Russie, avec d'autres membres responsables de la communauté internationale, continuera de s'employer par tous les moyens à préserver le Plan d'action. Les États-Unis d'Amérique doivent être conscients qu'il n'existe aucun fondement juridique ou autre à leur politique visant à utiliser le Conseil de sécurité au service de leurs propres intérêts égoïstes.

(Signé) Sergey **Lavrov**
